



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-065

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-03-07-00003 - Campagne d'ouverture de 25 places CAES dans le département des Bouches-du-Rhône?? (5 pages) Page 3

13-2022-03-07-00002 - Campagne d'ouverture de 50 places CADA dans le département des Bouches-du-Rhône?? (5 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-03-07-00001 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière (3 pages) Page 15

13-2022-03-04-00004 - Avis de la CDAC13 - Projet commercial de la SNC LIDL - VITROLLES (2 pages) Page 19

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement

13-2022-03-02-00005 - arrêté portant refus de la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de la Bosque à Berre l'Etang (13) (3 pages) Page 22

DDETS 13

13-2022-03-07-00003

Campagne d'ouverture de 25 places CAES dans
le département des Bouches-du-Rhône

Campagne d'ouverture 2022
De 25 places de CAES dans le département des Bouches-du-Rhône

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département des Bouches-du-Rhône en vue de l'ouverture de 25 places.

Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône (66 A rue Saint-Sébastien, CS 50240, 13292 MARSEILLE CEDEX 06) conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 25 places de CAES dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;

- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues;
- l'engagement des opérateurs à respecter les délais d'entrée de 5 à 7 jours maximum à compter de la notification des services de l'OFII .

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé en version « papier » au **Service ASILE, DDETS 13, 66 A rue Saint-Sébastien, CS 50240, 13292 MARSEILLE CEDEX 06** et adressé en version dématérialisée sur la boîte mail du service ASILE : ddets-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
66 A rue Saint-Sébastien, CS 50240, 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00
Le Jeudi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 15h30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – projet X du département des Bouches-du-Rhône**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant d'établir que les élus ont été consultés ceci afin de garantir l'acceptabilité locale

b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement,
 - un calendrier prévisionnel d'ouverture des places.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 22 avril 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – X du département des Bouches-du-Rhône".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Appels-a-projet>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 avril 2022.

Fait à Marseille, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de la DDETS13

Signé

Nathalie DAUSSY

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)
relevant de la compétence de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1500 places au niveau national et 25 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Bouches-du-Rhône
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 29 avril 2022

DDETS 13

13-2022-03-07-00002

Campagne d'ouverture de 50 places CADA dans
le département des Bouches-du-Rhône

Campagne d'ouverture 2022 De 50 places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône en vue de l'ouverture de 50 places .

Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône (66 A rue Saint-Sébastien, CS 50240, 13292 MARSEILLE CEDEX 06) conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 50 places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;

- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues;
- l'engagement des opérateurs à respecter les délais d'entrée de 5 à 7 jours maximum à compter de la notification des services de l'OFII .

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé en version « papier » au **Service ASILE, DDETS 13, 66 A rue Saint-Sébastien, CS 50240, 13292 MARSEILLE CEDEX 06** et adressé en version dématérialisée sur la boîte mail du service ASILE : ddets-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
66 A rue Saint-Sébastien, CS 50240, 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00
Le Jeudi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 15h30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet X du département des Bouches-du-Rhône**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Tout document permettant d'établir que les élus ont été consultés ceci afin de garantir l'acceptabilité locale

c) L'engagement du candidat à mettre à disposition le mobilier et les équipements nécessaires à l'ouverture des places dans les délais

d) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement,
 - un calendrier prévisionnel d'ouverture des places.

e) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 22 avril 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 –X".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Appels-a-projet>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 avril 2022.

Fait à Marseille, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de la DDETS13

Signé

Nathalie DAUSSY

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 50 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Bouches-du-Rhône
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 29 avril 2022

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-07-00001

Arrêté portant modification de la composition
nominative de la commission départementale de
la coopération intercommunale en formation
plénière

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
(CDCI) DES BOUCHES-DU-RHÔNE EN FORMATION PLÉNIÈRE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-43, R5211-22 et R5211-24,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 constatant la composition générale de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

CONSIDÉRANT que la démission du tiers du conseil municipal de Boulbon a rendu nécessaire l'organisation d'une élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires afin de renouveler le conseil municipal dans son ensemble,

CONSIDÉRANT d'une part, qu'au terme de l'élection du 20 février 2022, M. Christian GILLES a perdu sa qualité d'élu municipal et communautaire ; d'autre part, que sa perte de mandat entraîne la vacance définitive du siège qu'il occupe au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ; que, par conséquent, il convient d'attribuer ce siège au premier candidat non élu figurant sur la liste du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la durée du mandat restant à courir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la nouvelle composition nominative de la CDCI dans sa formation plénière,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des communes :

a) Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (10 membres) :

- M. Georges CRISTIANI, maire de Mimet
- M. Lucien LIMOUSIN, maire de Tarascon
- Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, maire de Fuveau
- M. Bernard DESTROST, maire de Cuges-les-Pins
- M. Jean-Louis CANAL, maire de Rousset
- Mme Sylvie MICELI-HOUDAIS, maire de Rognac
- M. Jean-Pascal GOURNÈS, maire de Meyreuil
- M. Patrick PIN, maire de Belcodène
- M. Olivier GUIROU, maire de La Fare-les-Oliviers
- M. Pascal MONTÉCOT, maire de Pélissanne

b) Collège des cinq communes les plus peuplées du département (10 membres) :

- Mme Michèle RUBIROLA, adjointe au maire de Marseille
- Mme Sophie CAMARD, conseillère municipale de Marseille
- M. Joël CANICAVE, adjoint au maire de Marseille
- M. Francis TAULAN, adjoint au maire d'Aix-en-Provence
- M. Pierre RAVIOL, adjoint au maire d'Arles
- Mme Claire DE CAUSANS, adjointe au maire d'Arles
- M. Henri CAMBESSEDES, adjoint au maire de Martigues
- Mme Sophie DEGIOANNI, adjointe au maire de Martigues
- M. Gérard GAZAY, maire d'Aubagne
- Mme Danielle MENET, adjointe au maire d'Aubagne

c) Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées (5 membres) :

- M. Nicolas ISNARD, maire de Salon-de-Provence
- M. Frédéric VIGOUROUX, maire de Miramas
- M. Eric LE DISSÈS, maire de Marignane
- M. François BERNARDINI, maire d'Istres
- Mme Arlette SALVO, maire de La Ciotat

II – Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP – 15 membres) :

- M. Gérard GARNIER, vice-président de la communauté de communes Vallée-des-Baux – Alpilles (CCVBA)
- Mme Marie-Rose LEXCELLENT, vice-présidente de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (CAACCM)
- M. Jean-Christophe DAUDET, vice-président de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- Mme Corinne CHABAUD, présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- M. Roland GIBERTI, vice-président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)
- M. Serge PEROTTINO, vice-président d'AMP
- M. Gérard BRAMOULLÉ, vice-président d'AMP
- Mme Sophie JOISSAINS, conseillère métropolitaine d'AMP
- M. Michel AMIEL, conseiller métropolitain d'AMP
- M. Georges ROSSO, vice-président d'AMP
- M. Didier KHELFA, vice-président d'AMP
- M. Didier RÉAULT, vice-président d'AMP
- M. Stéphane LE RUDULIER, conseiller métropolitain d'AMP
- Mme Laurie PONS, vice-présidente de la CAACCM
- Mme Catherine PILA, conseillère métropolitaine d'AMP

III – Collège des représentants des syndicats intercommunaux et mixtes (3 membres) :

- Mme Céline TRAMONTIN, présidente du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRU)
- M. Laurent GESLIN, président du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)
- M. Michel ILLAC, président du syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue (SM PMCB)

IV – Collège du conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13 - 5 membres) :

- Mme Mandy GRAILLON, conseillère départementale
- M. Frédéric COLLART, conseiller départemental
- Mme Alison DEVAUX, conseillère départementale
- M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental
- Mme Audrey GARINO, conseillère départementale

V – Collège du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 membres) :

- Mme Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, conseillère régionale
- M. Ludovic PERNEY, vice-président du conseil régional
- M. Franck ALLISIO, conseiller régional

VI – Présence de parlementaires associés aux travaux de la commission :

Sont également associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département des Bouches-du-Rhône, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 mars 2022

Le Préfet
signé
Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-04-00004

Avis de la CDAC13 - Projet commercial de la SNC
LIDL - VITROLLES



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 4 mars 2022

AVIS

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, sis 394 Chemin
Favary – 13790 ROUSSET pour son projet commercial situé sur la commune de VITROLLES**

Séance du mardi 1^{er} mars 2022

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Vitrolles,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°01311721F0055 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au 14 janvier 2022 sous le numéro CDAC/22-01, présenté par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1763 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 1^{er} mars 2022, prises sous la présidence de Madame Anne LAYBOURNE, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Monsieur Loïc GACHON, maire de Vitrolles
- Monsieur Olivier GUIROU, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- Madame Solange BIAGGI, représentant Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- Madame Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, représentant Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Madame Jany BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Laurent MERIC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

- Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT
- Madame la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire n°01311721F0055 valant autorisation d'exploitation commerciale, sollicité par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1763 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES,

Considérant qu'un premier projet sur cette même parcelle tendant à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1688 m² a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDAC13 en date du 10 juin 2020,

Considérant que l'opération, qui consiste à transférer et à étendre à 200 mètres l'activité de l'actuel supermarché « LIDL » de 737 m² devenu trop exigu depuis son ouverture en 1997, se situe au sein de la Zone Industrielle des Estroublans, sur un terrain visible de l'avenue de l'Europe et de la RD113, et qui s'intègre dans le périmètre de la ZAC Cap Horizon comprenant pour partie la zone d'activités des Estroublans et la zone d'activités de Couperigne,

Considérant que l'opération de transfert et d'agrandissement du magasin « LIDL » ne va pas générer des trafics supplémentaires susceptibles de dégrader les conditions de circulation dans un secteur présentant déjà un trafic saturé en HPM et en HPS, notamment sur le boulevard de l'Europe vers Vitrolles,

Considérant que le caractère certain de la réalisation d'aménagements routiers indispensables pour empêcher la dégradation de la circulation routière, sur le boulevard de l'Europe et la bretelle de sortie de la RD113, est démontré au dossier,

Considérant que le projet sera facilement accessible par le réseau des transports en commun, et une fréquentation par les piétons et les cyclistes sera envisageable sur ce site,

Considérant que le projet d'extension envisagé aura un impact sur l'animation du centre urbain et les nombreux autres secteurs de centralités locales présentes sur la commune de Vitrolles, au regard de la densité commerciale en supermarché et hypermarché relativement importante sur la commune d'implantation et les communes voisines,

Considérant que cette opération permet une diminution significative de 12,45 % de l'imperméabilisation de la parcelle par rapport à l'existant grâce notamment à la mise en place de 71 places perméables et une augmentation de la surface dévolue aux espaces verts par rapport à l'existant (7144 m² contre 6948 m² dans le précédent projet, soit 51 % de la superficie totale du terrain),

Considérant que l'insertion de cet équipement commercial sera envisagée sans difficulté grâce à une architecture contemporaine, respectueuse de son environnement, un accompagnement végétal qualitatif favorisant la biodiversité avec notamment la plantation d'une centaine d'arbres d'essences diverses sur la parcelle et la création d'un grand bosquet au contour rectangulaire équilibrant le volume du futur bâtiment,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées au-delà des normes de la RT 2012, la mise en œuvre de plusieurs procédés d'économie d'énergie (PAC Air/Air, ventilateurs basse consommation dans les meubles froids...), l'emploi de matériaux éco-responsables permettant de réduire au maximum les consommations d'énergie (laine de roche, briques en béton cellulaire, double vitrage), l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une superficie de 975 m² et la création de 28 places pré-cablées dédiées aux véhicules électriques,

Considérant que l'approche paysagère et l'insertion architecturale du projet dans son environnement sont globalement satisfaisantes,

Considérant que l'opération projetée vise à proposer une offre plus large et diversifiée par rapport au magasin LIDL existant, ainsi qu'à augmenter le confort d'achat,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°01311721F0055 valant autorisation d'exploitation commerciale, sollicité par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1763 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES, par :

4 votes favorables : Messieurs GACHON, GUIROU et MERIC, Madame BIAGGI

2 abstentions : Monsieur MAQUART et Madame CAMPAGNOLA-SAVON

1 vote défavorable : Madame BELKIRI

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 4 mars 2022
Pour le Préfet

signé

La secrétaire Générale Adjointe
Anne LAYBOURNE

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-03-02-00005

arrêté portant refus de la réduction du
périmètre de l'association syndicale autorisée de
la Bosque à Berre l'Etang (13)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant refus de la réduction du périmètre
de l'association syndicale autorisée de La Bosque à Berre**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 38 selon lequel l'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1884 portant création de l'association syndicale autorisée du canal de la Bosque à Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0004 du 25 mars 2014 procédant à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de La Bosque à Berre ;

VU la délibération n° 2020-13 de l'assemblée des propriétaires du 17 novembre 2020 déléguant au syndicat la possibilité de distraire des parcelles d'une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre et qui ont perdu de façon définitive l'intérêt à être comprises dans le périmètre syndical ;

VU les délibérations n°2021/04 et n°2021/05 du syndicat de l'association susvisée du 2 juillet 2021, se prononçant à la majorité qualifiée de ses membres en faveur de la distraction de deux parcelles du périmètre de l'association cadastrées CH 520 et CH 521, sur la commune de Berre-l'Étang ;

VU la demande initiale de distraction émanant de chacun des propriétaires ;

VU les observations de la DDTM du 18 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont incluses dans un périmètre cohérent approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère réversible des travaux réalisés sur la martellière qui rendent incertaine la perte définitive d'intérêt au service d'irrigation ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ces parcelles n'ont pas perdu définitivement d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article 1 :

La réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de La Bosque à Berre, par la distraction de deux parcelles d'une superficie totale de 36 a 97 ca, cadastrées CH 520 et CH 521 issues de la division de la parcelle CH 481 sur la commune de Berre-l'Etang, est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée de La Bosque à Berre. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de Berre-l'Etang.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Berre-l'Etang,
- Le Président de l'association syndicale autorisée de La Bosque à Berre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 2 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

Signé

Fabienne ELLUL

